

DECISION DCC 15-132
DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0712/060/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ sollicite de la haute juridiction de demander à la Commission électorale nationale autonome d'exploiter la loi n° 2015-02 du 08 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Toutes les fois où j'ai fait un tour à la CENA, c'est la version non corrigée de la loi n° 2013-09

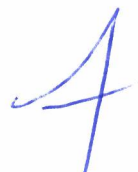


du 03 septembre 2013 qu'elle a en sa possession. En effet ... les mêmes députés qui ont voté la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 se sont rendus compte de son imperfection et ont procédé ipso facto à sa correction sous l'intitulé loi n° 2015-02 modifiant et complétant la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin. Ainsi ..., le quartier Haie-Vive/Cocotiers ... était séparé par erreur en deux (02) quartiers distincts, à savoir, Haie-Vive et Cocotiers. Ces quartiers sont à nouveau remis ensemble dans la loi corrective pour le bonheur de ses administrés, sages, personnalités, personnes ressources et conseillers élus en ligne de mire ... Lorsqu'une loi est mise en conformité par votre auguste institution, elle est automatiquement mise en vigueur quinze (15) jours après. » ; qu'il conclut son recours, en sollicitant de la Cour qu'elle demande à la Commission électorale nationale autonome d'exploiter la version corrigée de la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 qu'est la loi n° 2015-02 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Charles da CRUZ sollicite de la Cour qu'elle demande à la Commission électorale nationale autonome d'exploiter la version corrigée de la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 qu'est la loi n° 2015-02 ;

Considérant que la loi n° 2015-02 modifiant et complétant la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin a été adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 09 janvier 2015 ; qu'elle a été transmise à la Cour le 23 février 2015 pour contrôle de constitutionnalité ; que par sa décision DCC 15-057 du 05 mars 2015, la Cour a jugé ladite loi conforme à la Constitution ; que le 08 avril 2015, le président de la République l'a promulguée et elle est désormais une loi de l'Etat ; qu'il suit de ce qui précède que la loi querellée est entrée déjà en vigueur ; qu'il n'appartient donc pas à la haute juridiction de demander à la Commission électorale nationale autonome de façon expresse de l'appliquer ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Charles da CRUZ doit être rejetée ;



D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Charles da CRUZ est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles da CRUZ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-


Professeur Théodore HOLO.-